



Fribourg, le 12 février 2025

Aide-mémoire

Prestations esthétiques

Le présent aide-mémoire s'adresse principalement aux esthéticiennes et esthéticiens et aux instituts de beauté, mais également aux médecins et autres professionnel-le-s de santé. Il a pour but de présenter les dispositions légales et les limites des traitements cosmétiques effectués à titre professionnel. En outre, l'aide-mémoire contient des informations sur la publicité et la communication dans le domaine de l'esthétique.

I. Traitements divers

1. Comblement de rides par injection d'acide hyaluronique

Dispositifs de longue durée :

Les produits contenant de l'acide hyaluronique qui restent plus de 30 jours dans le corps humain (dispositifs de longue durée) ne peuvent être utilisés que par des médecins ou par des infirmiers ou infirmières diplômés au bénéfice d'une formation continue dans le domaine de l'injection de tels produits et qui exercent sous le contrôle direct et la responsabilité d'un ou d'une médecin, soit dans le cabinet et en présence de ce dernier ou de cette dernière. Parmi les produits les plus courants, on trouve par exemple : Juvéderm®, Esthelis®, Restylane®, Teosyal®, Surgiderm®, Matridex®, Matridur®, Belotero®.

Dispositifs de courte durée :

Les produits contenant de l'acide hyaluronique qui restent moins de 30 jours dans le corps peuvent être utilisés par les esthéticiennes et les esthéticiens ou par d'autres professionnel-le-s au bénéfice d'une formation équivalente, à condition toutefois que le fabricant ait pu apporter la preuve scientifique d'une résorption totale en l'espace de 30 jours et que ceci soit mentionné dans l'information sur le produit. Au surplus, ces professionnel-le-s sont tenus de prendre toutes les mesures requises par l'état de la science et de la technique afin de ne pas mettre en danger la santé de leurs clients. Cela implique entre autres le respect des normes d'hygiène nécessaires ainsi que le stockage et l'utilisation corrects des produits. Enfin, ils sont obligés de déclarer sans délai à Swissmedic et au fournisseur tous les incidents graves en relation avec l'utilisation de tels produits. Pour des informations détaillées voir [Aide-mémoire Swissmedic Produits injectables pour traitements antirides](#).

2. Comblement de rides à l'aide de la toxine botulique

Les préparations à base de toxine botulique (p. ex. Botox®) sont des médicaments soumis à prescription médicale, qui ne peuvent être utilisés que par des médecins.

Il convient d'observer les dispositions spéciales relatives à la publicité pour la toxine botulique (cf. chap. III).

3. Lifting par fils tenseurs

Lors d'un traitement par lifting à fils, des fils munis de crochets en acier sont introduits en forme de V sous la peau, sous anesthésie locale. Le traitement est invasif, nécessite une connaissance détaillée de l'anatomie et doit être effectué de manière stérile. Les effets secondaires possibles sont notamment des lésions du nerf trijumeau entraînant une paralysie faciale. Ce traitement est réservé aux médecins.

4. Vampire Lifting (Injection de plasma riche en plaquettes)

Lors d'un traitement à l'aide de plasma riche en plaquettes (PRP), une petite quantité de sang d'un patient est utilisée pour fabriquer une préparation de sérum autologue qui est ensuite administrée (injectée) à la même personne. A titre d'exception, Swissmedic part du principe que les médecins n'ont pas besoin d'autorisation de fabrication s'ils préparent eux-mêmes le médicament et le réinjected immédiatement au patient. Une remise de la préparation n'est pas autorisée. L'injection est une activité invasive qui nécessite des connaissances précises en anatomie. La fabrication de PRP et le traitement par PRP sont donc réservés aux médecins.

5. Laser

S'agissant de l'utilisation de lasers à des fins esthétiques, il y a lieu de distinguer entre

- > les traitements médicaux qui ne peuvent être réalisés que par des médecins ou sur délégation médicale par le personnel du cabinet sous la direction, la surveillance et la responsabilité directes du ou de la médecin ([ch. 2 de l'annexe 2 à l'O-LRNIS](#)) et
- > les traitements qui peuvent être effectués par des personnes au bénéfice d'une attestation de compétences sanctionnant un examen ([ch. 3 de l'annexe 2 à l'O-LRNIS](#)).

Ainsi, les personnes au bénéfice d'une attestation de compétences peuvent effectuer sous leur propre responsabilité professionnelle, sans surveillance médicale, les interventions suivantes ([ch. 1 de l'annexe 2 à l'ORNIS](#)) :

- > le traitement
 - > de l'acné ;
 - > de la cellulite et des capitons ;
 - > de la couperose, des lésions vasculaires bénignes et des nævi non néoplasiques, d'une taille inférieure ou égale à 3 mm, à l'exclusion des traitements sur les paupières ou à proximité des yeux (jusqu'à 10 mm) ;
 - > des rides ;
 - > de l'onychomycose ;
 - > des cicatrices ;
 - > de l'hyperpigmentation post-inflammatoire ;
 - > des striae ;
- > l'élimination
 - > du système pileux ;
 - > du maquillage permanent au moyen du laser, à l'exclusion des traitements sur les paupières ou à proximité des yeux (jusqu'à 10 mm) ;
 - > des tatouages au moyen du laser, à l'exclusion des traitements sur les paupières ou à proximité des yeux (jusqu'à 10 mm) ;
- > l'acupuncture au moyen du laser.

De plus amples informations sur l'utilisation de lasers sont accessibles sur le site internet de l'OFSP : [Ordonnance relative à la L RNIS \(O-LRNIS\)](#).

6. Cryolipolyse

La cryolipolyse est un traitement par le froid non invasif qui consiste à refroidir les cellules adipeuses tout en massant le tissu cutané à l'aide d'un aspirateur à vide. Sous l'effet du froid, les cellules graisseuses meurent et sont éliminées par l'organisme. Ces applications peuvent être effectuées par des esthéticiennes et des esthéticiens sous leur propre responsabilité professionnelle, sans surveillance médicale, en respectant les instructions du fabricant concernant la formation et l'utilisation de l'appareil.

7. Lipolyse par injection

La lipolyse par injection consiste à injecter dans la peau une substance active (par ex. phosphatidylcholine ou acide désoxycholique) qui dissout la graisse et permet à la cellule de libérer les acides gras stockés à l'intérieur. L'injection de graisse contient également un anesthésiant local. Il est nécessaire d'injecter avec précision dans le tissu adipeux. Une utilisation incorrecte peut entraîner des lésions nerveuses. Cette activité est réservée aux médecins.

8. Microneedling et mésothérapie

Le microneedling est un traitement au cours duquel la couche supérieure de la peau est perforée par des micro-aiguilles (micro-plaies) afin d'encourager la production de collagène. Il est réalisé sous anesthésie locale. Des principes actifs viennent souvent compléter le traitement (acide hyaluronique, plasma riche en plaquettes (PRP), vitamines, etc.). Il faut distinguer l'application esthétique (profondeur de la perforation jusqu'à 0,5 mm) de l'application médicale (profondeur de la perforation à partir de 0,5 mm). Les esthéticiennes et esthéticiens sont autorisés à réaliser le microneedling à des fins esthétiques au moyen d'un rouleau à main ou d'un dispositif électrique (stylo à micro-aiguilles; pen). Seuls les médecins sont habilités à réaliser le microneedling médical.

La mésothérapie est une micro-injection dans la couche moyenne de la peau qui favorise la régénération, l'hydratation, la lipolyse et la régénération cellulaire. Le traitement contient des éléments d'acupuncture. Des médicaments homéopathiques ainsi que des médicaments conventionnels faiblement dosés sont administrés. Les principes actifs utilisés sont des complexes vitaminiques, des biostimulants, des antioxydants, des acides aminés, des peptides, des sels minéraux, des extraits de plantes, de l'acide hyaluronique ou du PRP. Ici aussi, il faut faire la distinction entre l'application esthétique (profondeur de la perforation jusqu'à 0,5 mm) et l'application médicale (profondeur de la perforation à partir de 0,5 mm). Cette dernière est réservée aux médecins.

A noter que la préparation du PRP utilisé dans le cadre de la mésothérapie (ou du microneedling) doit être effectuée dans les mêmes locaux par un médecin. Enfin, si le traitement de microneedling ou de mésothérapie est effectué avec des préparations d'acide hyaluronique (avant le traitement, la peau est enduite d'une préparation d'acide hyaluronique), les conditions spécifiques liées à l'emploi de ces substances doivent être respectées.

9. Tatouage/Microblading/Piercing/Maquillage permanent et pratiques apparentées

Le tatouage consiste à introduire des pigments de couleur dans le derme de la peau. Il en résulte une plaie superficielle et donc un risque d'infection. Les couleurs de tatouage, les couleurs de maquillage permanent et les piercings ne sont pas soumis à autorisation. La formation du personnel effectuant des tatouages et des piercings n'est jusqu'à présent ni réglementée ni reconnue. Toutefois, les entreprises qui proposent des tatouages ou du maquillage permanent doivent l'annoncer à l'autorité cantonale compétente, à savoir au Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires.

L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires a en outre publié de nombreuses directives qu'il convient de respecter : [Piercings et tatouages](#).

En ce qui concerne l'élimination des tatouages et du maquillage permanent, il convient de tenir compte des explications données dans le chapitre "Laser".

10. Perfusions « Lifestyle »

Les perfusions « Lifestyle » (mélanges de vitamines et d'acides aminés) sont administrées par voie intraveineuse et sont généralement considérées comme des médicaments soumis à autorisation. En règle générale, les perfusions ne peuvent être administrées que par des médecins ou par des infirmiers ou infirmières disposant des connaissances nécessaires, sous le contrôle, la responsabilité et la surveillance directs d'un ou d'une médecin.

11. Ultrason / «3D HIFU»

Les esthéticiennes et esthéticiens peuvent généralement effectuer des traitements par ultrasons en respectant les indications du fabricant concernant l'utilisation de l'appareil.

L'utilisation des ultrasons focalisés de haute intensité « 3D HIFU » doit être effectuée par un ou une médecin. Elle peut également être effectuée par du personnel soignant diplômé ayant suivi une formation continue correspondante ou par des personnes ayant suivi une formation initiale et continue équivalente, pour autant qu'elle se fasse sous le contrôle et la responsabilité d'un ou d'une médecin.

12. Blanchiment des dents

Les esthéticiennes et esthéticiens ne peuvent utiliser pour le blanchiment des dents que des produits dont la concentration en peroxyde d'hydrogène (H_2O_2) ne dépasse pas 0,1%. Pour les concentrations de peroxyde d'hydrogène supérieures à 0,1% et ne dépassant pas 6%, la première application doit toujours être effectuée par un dentiste ou un hygiéniste dentaire. Ensuite, le produit peut être remis au consommateur ou à la consommatrice pour terminer le cycle d'utilisation. Les blanchiments dentaires avec des concentrations de peroxyde supérieures à 6% ne doivent pas être effectués.

13. Bijoux dentaires

La pose de bijoux dentaires nécessite d'une part l'application de produits utilisés dans les soins dentaires et d'autre part l'équipement technique permettant de garantir l'intégrité de la gencive tout au long de l'intervention. Dès lors, cette prestation reste réservée aux médecins dentistes et aux hygiénistes dentaires.

II. Activité sous la surveillance et le contrôle d'un médecin

Certains des traitements esthétiques mentionnés ci-dessus peuvent être effectués par des professionnels dûment formés sous le contrôle et la surveillance d'un médecin (p. ex. injections d'acide hyaluronique à effet durable, traitements au laser). Cela signifie que la personne qui effectue le traitement doit être sous la surveillance directe (personnelle) du médecin. Le médecin doit être en mesure d'intervenir immédiatement et à tout moment si nécessaire. Dans les faits, une présence physique du ou de la médecin dans les mêmes locaux est donc indispensable.

La responsabilité du médecin ne se limite pas à déterminer s'il existe une indication/une contre-indication pour un patient. Le professionnel de la santé doit également s'assurer que l'utilisateur dispose des instructions nécessaires pour le traitement et qu'il ait reçu une formation initiale et continue conforme aux dispositions légales. En outre, il est de la responsabilité du médecin d'évaluer l'efficacité du traitement, d'en réduire si nécessaire les effets secondaires indésirables et de prendre les mesures qui s'imposent. L'intensité du contrôle de l'utilisateur ou de l'utilisatrice est laissée à l'appréciation du médecin.

III. Publicité et information

De manière générale, la publicité et la promotion de l'activité professionnelle doivent être objectives et ne doivent pas induire en erreur. Pour la publicité faite par des médecins, les dispositions du droit professionnel sont applicables (40 let. d de la loi sur les professions médicales ; LPMéd).

En ce qui concerne tout spécialement la publicité pour la **toxine botulique**, elle ne doit pas mentionner de noms de marque tels que "Botox". Les images dites "avant-après" sont également interdites. Les offres avec des promotions spéciales, par exemple des rabais, ne sont pas autorisées. Enfin, la promotion d'indications non autorisées est également interdite. Vous trouverez de plus amples informations détaillées sur l'aide-mémoire de Swissmedic sur : [Swissmedic AW-Aide-mémoire Toxine botulique : information ou publicité ?](#)